

S-443 DAIGLE ENRG. - QUEBEC -

1947-48



417-418
S. 443.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juin 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et Daigle Enrg., Tannerie de Québec, P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 9 mai 1947 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 443.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15

417-418
S. 443



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 20 juin, 1947.

LETTRE REÇUE
JUN 21 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Daigle Enrg., Tanneries, de Québec,
&
Le Syndicat Catholique des Employés
de Tanneries de Québec Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 11 juin 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 9 mai 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 16 mai 1947
sous le numéro 443.

Bien à vous,

Paul F. Bernier
Paul F. B.

Le secrétaire,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
10.	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire les nécessaires	
Me téléphoner	
Classifier	P. E. Bernier, LL.L
copies	126



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juin 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Syndicat Catholique
des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et Daigle, Enrg.,
Tannerie de Québec, P.Q.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 9 mai 1947 et déposée au ministère du Travail le 16 mai 1947 sous le numéro 443 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 mai 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Syndicat Catholique des
Employés de Tanneries de Québec, Inc., et Daigle, Enrg.,
Tanneries, de Québec, P.Q.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 15 mai 1947 sous le numéro
449.

MC.
incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

✓
Québec, ce 22 mai 1947.

Monsieur Jos. Daigle,
Tannerie Daigle, Limitée,
3, rue Lee,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 mai 1947, sous le numéro 443, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et Daigle, Enrg., Tanneries, de Québec, P.Q.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 30 avril 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 mai 1947.

Monsieur Ed. Jobin, secrétaire,
Le Syndicat Catholique des Employés de
Tanneries de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 mai 1947 sous le numéro 443, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et Daigle, Enrg., Tanneries, de Québec, P.Q.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 30 avril 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **443**
Number

Les présentes établissent que le **seizième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Ed. Jobin, secrétaire, Le Syndicat Catholique des**
the Department of Labour has received from

Employés de Tanneries de Québec, Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **443**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **9 mai 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**Le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et
Daigle, Surg., Tannerie, de Québec, P.Q. En vigueur à compter du 9 mai
1947 jusqu'au 9 mai 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-deuxième** jour du mois de
this day of the month of

mai mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

**Le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries
de Québec, Inc.**

19 RUE CARON

QUÉBEC.



M. L'Honorable **Ministre** du Travail,
Hotel du Gouvernement, Québec, P.Q.

MONSIEUR.

Vous-trouverez ci-jointe pour dépôt, ~~deux~~ copies d'un Contrat de préférence Syndicale intervenu le 9 Mai dernier entre notre Syndicat et la Firme Daigle Tannerie, Ltée.

Nous avons une reconnaissance Syndicale de la Commission des Relations Ouvrières en date du 30 Avril 1947.

Agréer Monsieur l'expression
de nos sentiments lesmeilleurs:
**LE SYND. CATHOLIQUE DES EMP.
DE TANNERIES DE QUÉBEC INC.**

Par:

Ed. Jolin

Secrétaire.

177, rue Ste-Thérèse, Québec.

E.J.

Estampilles ✓
Signatures ✓
Reconnaissance 30-4-47
Incorporation 19-11-45
Numérotage 443
Formule

- 5.- L'Employeur s'engage et est autorisé par le présent Contrat à retenir sur la paye même de chaque ouvrier membre du Syndicat le montant de sa contribution Syndicale suivant le taux déterminé par le Syndicat, ce taux est présentement de un dollar (\$1.00) par mois. Ce prélevement devra se faire au cours de la première semaine de chaque mois, et le montant sera remis au Trésorier du Syndicat, ou à une autre personne désigné par lui.
- 6.- Toute clause de la présente Convention qui viendrait en contravention des Lois Fédérales ou Provinciales ou de Décret d'ordre Public, actuellement en vigueur ou qui pourraient le devenir pendant sa durée, sera considérée comme non avenue, sans affecter la validité de la présente Convention.
- 7.- Les résolutions et du Syndicat et de l'Employeur approuvant cette Convention et désignant les noms de ses représentants autorisé à la signer devront être annexer à la présente Convention
- 8.- La présente Convention prendra effet à compter du 9^e Mai 1947, sa durée sera d'une année et elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une des Parties de donner à l'autre Partie un avis écrit manifestant son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant son expirations

ET LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC, ce 9^e jour de mai 1947

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DE TANNERIES DE QUEBEC, INCs

TANNERIE DAIGLE, Ltée
DAIGLE, ENRS

- PAR -

- PAR -

Petitclerc Président

Jos Daigle
Lorenzo Daigle

Edy Jolin Secrétaire

Témoins

Témoins

Ville Thomassin

Albert Daigle

V
A une assemblée du Syndicat Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc., tenue à Québec le 24 Mars 1947, il fut proposé par M. Maurice Boucher, dûment secondé par M. Philippe Martin et résolu à l'unanimité que la Convention ci-jointe soit approuvée, et que MM. Octave Petielerc et Ed. Jobin respectivement Président et Secrétaire Agent d'Affaires du-dit Syndicat soit autoriser à signer la dite-Convention, pour et au nom du Syndicat Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc:

**LE SYND. CATHOLIQUE DES EMP.
DE TANNERIES DE QUÉBEC INC.**

par:

Ed. Jobin. Secrétaire.